

FONCTIONS D'AIDE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (AMP)

Création du Diplôme d'État

Décret n°2006-255 du 2 mars 2006, JO du 05/03/06

Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique (AMP) est remplacé par un diplôme d'Etat qui atteste des compétences nécessaires pour exercer une fonction d'accompagnement et d'aide dans la vie quotidienne auprès de personnes en situation de handicap ou dont la situation nécessite une aide au développement ou au maintien de l'autonomie sur le plan physique, psychique ou social.

Ce diplôme d'état, structuré en domaines de compétences, peut être obtenu par la voie de la formation ou, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Il est délivré par le représentant de l'Etat dans la région. La formation préparant au diplôme d'Etat d'AMP comprend donc un enseignement théorique et une formation pratique dispensée au cours de stages. Elle est dispensée par les établissements publics ou privés ayant satisfait à l'obligation de déclaration préalable. La durée et le contenu de la formation peuvent varier en fonction de l'expérience professionnelle et des diplômes possédés par les candidats.

Les candidats sont soumis à des épreuves d'admission, organisées par les établissements de formation selon les modalités figurant dans leur règlement d'admission. Les épreuves du diplôme quant à elles comprennent des épreuves organisées en cours de formation.

Le représentant de l'Etat dans la région nomme le jury du diplôme qui comprend :

1. Le directeur régional des affaires sanitaires ou sociales ou son représentant, président ;
2. Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'AMP ;
3. Des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale ;
4. Pour un quart au moins de ses membres, des représentants qualifiés du secteur professionnel pour moitié employeurs et pour moitié salariés.

Ce jury peut, en tant que de besoin, se subdiviser en groupes d'examineurs.

Un arrêté doit préciser les compétences professionnelles, les modalités d'accès à la formation, le contenu et l'organisation de cette formation ainsi que les modalités de certification du diplôme d'Etat d'AMP.

Enfin, les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'AMP sont titulaires de droit du diplôme d'Etat d'AMP.



Textes législatifs de référence

- ⇒ Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- ⇒ Code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 ;
- ⇒ Décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;